



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014-0919 du 17 juillet 2014

Fixant les listes des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code Forestier,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code du Sport,

Vu le code du Tourisme,

Vu les décisions de la Commission Européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 dans le département du Cantal,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1389 du 13 septembre 2011 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature en date du 9 novembre 2010,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014,

Vu la synthèse de la consultation du public réalisée du 13 juin au 4 juillet 2014,

Vu l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 9 juillet 2014

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, Faune, Flore »,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département du Cantal, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Dans un souci de simplification, les termes « documents de planification, programmes ou projet d'activités..... » mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement, sont remplacés par le mot « activité(s) » dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414 du code de l'environnement des « activités » soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

activités	Zones concernées
1°/ Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) mentionné à l'article L.311-3 du code du sport	dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
2°/ La réglementation des boisements définie par l'art L126-1 du code rural	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
3°/ Les coupes non prévues aux plans simples de gestion, hors coupes de chablis et les coupes sanitaires soumises à autorisation conformément aux articles R312-12 et 13 du Code Forestier	
4°/ Les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier, hors coupes de chablis et coupes sanitaires, soumises à autorisation conformément à l'article R213-22 du code forestier	
5°/ Les coupes et abattages dans un espace boisé classé soumises à déclaration préalable au titre de l'art R421-23 (g) et L130-1 du code de l'urbanisme	
6°/ Les défrichements soumis à autorisation prévus à l'article L311-1 du code forestier	
7°/ Les coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885H du Code Général des Impôts, dès lors qu'elles sont supérieures à quatre hectares, conformément au Décret du 9 mai 2007, modifiant le Décret du 28 juin 1930	
8°/ Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier prescrits ou exécutés par les collectivités, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence, conformément à la procédure de DIG prévue par les textes suivants : Articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural ; Article L 211-7 du Code de l'Environnement ; décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993	
9°/ L'installation photovoltaïque au sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kW au titre de l'article R421-9 h du code de l'urbanisme	
10°/ Les Travaux de construction et exploitation de canalisation de transport de gaz mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations	
11°/ Les travaux de construction et de modernisation (mise en souterrain) de ligne électrique prévus à l'article 2 du décret N°2011-1697 du 1 ^{er} décembre 2011 modifié	
12°/ Les travaux pour l'installation d'antennes relais téléphoniques prévus à l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code	
13°/ Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions organisées dès lors : - qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € - se déroulant en dehors du PDESI - pour manifestations avec nombre de participants supérieur à 350	
14°/ Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions motorisées dès lors : - qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € - se déroulant en dehors du PDIRM	
15°/ Les Aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs Emplacement d'envol et d'atterrissage d'avions en montagne hors aérodrome mentionnées aux articles D132-2 à 12 du code de l'aviation civile	

activités	Zones concernées
16°/ Les Hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	
17°/ L'aménagement et équipement des pistes de ski, site nordique et accès au site d'alpinisme, d'escalade donnant lieu à servitude, mentionnée à l'article L. 342-20 à L.342-23 du code du tourisme	
18°/ Les autorisation de travaux sur le domaine skiable et pour réalisation de remontées mécaniques mentionnées aux articles R472-1 ou R473-1 du code de l'urbanisme	
19°/ Les Permis d'aménager mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme et R.421-19 du même code, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou pour les permis d'aménager concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE	
20°/ Les travaux sur monuments historiques prévus à l'article L. 621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code	
21°/ Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques autorisées à l'article L.531-1 du code du Patrimoine	
22°/Les introductions d'espèces animales et végétales dans le milieu naturel autorisées au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et par le ministre chargé de l'agriculture, ou par l'autorité administrative	
23°/ La lutte chimique contre les nuisibles ou les espèces invasives autorisée au titre de l'article L.251-3-1 du Code Rural et de la Pêche maritime	
24°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation prévue à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile pour les catégories "faible et moyenne importance" de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale » (ZPS)
25°/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les permis de construire concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE, pour les projets situés dans les sites Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation », à l'exception de l'extension de bâtiments existants	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone Spéciale de conservation » hors Gîtes à Chauves-souris
26°/ Les Déclarations préalables de travaux , installations et aménagements mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation, gîtes à Chauves-souris »
27°/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation, gîtes à Chauves-souris »

activités	Zones concernées
28° Les Déclarations préalables de travaux , installation et aménagement mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'incidence Natura 2000 à la date du dépôt de la demande	en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation, gîtes à Chauves-souris »

ARTICLE 3 : la deuxième liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement concernant des « activités » ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue, dit « régime propre à Natura 2000 » et se déroulant à l'intérieur des périmètres Natura 2000 est la suivante :

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
1°/ Création de voie forestière	Voies permettant le passage de camions grumiers L'empierrement d'un chemin existant pour rendre l'accès possible aux camions grumiers constitue une création de voie forestière. L'amélioration de la voirie existante à vocation seule de débardage ne rentre pas dans le champ d'application L'amélioration de la route qui permet <u>déjà</u> l'accès des camions grumiers ne rentre pas dans le champ d'application.	<ul style="list-style-type: none"> • Artense (FR8301039), • Aubrac (FR8301069), • Cézallier (FR8301041), • Gorges de la Rhue (FR8301068), • Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène (FR8301057), • Haute vallée du Lot (FR7300874), • Lacoste (FR8302019), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Teissières (FR8302014), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090) • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Zone humides de la région de Riom-es-Montagnes (FR8301060),
2°/ Création de place de dépôt de bois	Places de dépôts nécessitant une stabilisation au sol. Est soumis, tout projet d'installation permanente de déposer du bois (empierrement ou autre), donc non réversible (impossibilité de retour à l'état boisé).	<ul style="list-style-type: none"> • ZPS Gorges de la Dordogne (FR7412001), • ZPS de la Planèze de St-Flour (FR8312005), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • Lacs et rivières à loutres (FR8301095), • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094).
3°/ Création de voie de défense des forêts contre les incendie		<ul style="list-style-type: none"> • Haute vallée du lot (FR7300874), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090).
4°/ Création de piste pastorale	Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Artense (FR8301039), • Cézallier (FR8301041), • Haute vallée du Lot (FR7300874), • Massif Cantalien (FR8301055), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Vallée de la Cère et tributaires (FR730090).

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
5°/ Premiers boisements		<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059).
6°/ Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Hors entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande	<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque (FR8301061), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Massif Cantalien (<i>zonage en annexe 1</i>) (FR8301055), • Rivières à Écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs, • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059).
7°/ Arrachage de haies	<p>Définition d'une haie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - haie basse ou haute ponctuée d'arbres - maximum 4 mètres d'emprise au sol (BCAE Cantal) - longueur > 25 m sans interruption > 5m - Tout type d'essences autochtones <p>Seuil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrachage de plus de 10 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • Compaing (FR8302016), • Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque (FR8301061), • Grivaldes (FR8302015), • Massif Cantalien (FR8301055), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Palmont (FR8302017), • Salins (FR8302018), • Teissières (FR8302014), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059), • ZPS de la Planèze de St Flour (FR8312005), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • ZPS Monts et Plomb du Cantal (FR8310066), • Lacs et rivières à loutres (FR8301095), • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094).
8°/ Défrichage	Dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	<ul style="list-style-type: none"> • ZPS de la Planèze de St Flour (FR8312005), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010).
9°/Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste		<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Lacoste (FR8302019), • Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène (FR8301057), • Gorges de la Rhue (FR8301068), • Massif Cantalien (FR8301055), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • ZPS Gorges de la Dordogne (FR7412001),

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
		<ul style="list-style-type: none"> • ZPS Monts et Plomb du Cantal (FR8310066), • ZPS Planèze de St-Flour (FR8312005).
<p>10°/ Travaux d'entretien, réparation, renforcement structure/ponts et viaducs et tunnels ferroviaires non circulés</p>	<p>Hors entretien courant</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compaing (FR8302016), • Grivaldes (FR8302015), • Haute Vallée du Lot (FR7300874), • Palmont (FR8302017), • Salins (FR8302018), • Teissières (FR8302014), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon(FR8301067).
<p>11°/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Coteaux de Raulhac et de Cros-de-Ronesque (FR8301061), • Gorges de la Rhue (FR8301068), • Grivaldes (FR8302015), • Haute Vallée du Lot (FR7300874), • Lacoste (FR8302019), • Massif Cantalien (FR8301055), • Teissières (FR8302014), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Vallées de la Cère et Tributaire, • ZPS Gorges de la Truyère (FR8312010), • ZPS Gorges de la Dordogne (FR7412001), • ZPS Monts et Plomb du Cantal (FR8310066), • ZPS Planèze de St-Flour (FR8312005).
<p>12°/ Prélèvements par forage : 1.1.2.0. *</p> <p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p>	<p>Volume total prélevé supérieur à 6 000 m3 par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Sommets du Nord Margeride (FR8301070), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059), • ZPS de la Planèze de St-Flour (FR8312005).
<p>13°/ Prélèvements en cours d'eau : 1.2.1.0.*</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p>	<p>Capacité maximale supérieure à 200 m3/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059), • ZPS de la Planèze de St-Flour (FR8312005).
<p>14°/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.*</p> <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon (FR8301067), • Lacs et rivières à loutres (FR8301095), • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094).
<p>15°/Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. *</p> <p>Création de plans d'eau, permanents ou non</p>	<p>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094).

activités	Description, seuils de restriction	Sites Natura 2000 concernés
<p>16° Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.*</p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.</p>	<p>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01ha</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aubrac (FR8301069), • Compaing (FR8302016), • Haute Vallée du Lot (FR7300874), • Marais du Cassan et de Prentegarde (FR8302003), • Palmont (FR8302017), • Rivières à écrevisses à pattes blanches (FR8301096), • Rivières à moules perlières (FR8301094), • Salins (FR8302018), • Sommets du nord Margeride (FR8301070), • Teissières (FR8302014), • Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (FR8301056), • Vallées de la Cère et Tributaires (FR730090), • Zone humides de la région de Riom-es-Montagnes (FR8301060), • Zones humides de la planèze de St-Flour (FR8301059).

* en référence à la nomenclature des IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) au-dessous des seuils de déclaration "loi sur l'eau"

ARTICLE 4 : Sont définies comme une **Zone de Protection Spéciale** au titre de la Directive « Oiseaux », les sites Natura 2000 du département du Cantal suivants :

- ZPS Gorges de la Truyère : FR8312010
- ZPS Gorges de la Dordogne : FR7412001
- ZPS Monts et Plomb du Cantal : FR8310066
- ZPS Planèze de Saint-Flour : FR8312005

ARTICLE 5 : Sont définies comme une **Zone Spéciale de Conservation** au titre de la Directive « Habitats Faune-Flore », les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel, ou validé par la commission européenne (PSIC), du département du Cantal suivants :

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Gîtes à Chauves-souris » :

- Site de Teissières : FR8302014
- Site de Grivaldes : FR8302015
- Site de Compains : FR8302016
- Site de Palmont : FR8302017
- Site de Salins : FR8302018
- Site de Lacoste : FR8302019
- Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon : FR8301067
- Vallée de la Cère et Tributaires : FR7300900

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « sites linéaires »

- Rivières à moules perlières : FR8301094
- Lacs et rivières à loutres : FR8301095
- Rivières à écrevisses à pattes blanches : FR8301096

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) autres que les « Gîtes à Chauves-souris et les sites linéaires » :

- Haute Vallée du Lot : FR7300874
- Vallée de la Cère et Tributaires : FR7300900
- Artense : FR8301039
- Cézallier : FR8301041
- Massif Cantalien : FR8301055
- Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien : FR8301056
- Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène : FR8301057

- Environ de Méallet : FR8301058
- Zones humides de la Planèze de Saint-Flour : FR8301059
- Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes : FR8301060
- Coteaux de Raulhac et Cros-de-Ronesque : FR8301061
- Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs : FR8301065
- Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon : FR8301067
- Gorges de la Rhue : FR8301068
- Aubrac : FR8301069
- Sommets du Nord Margeride : FR8301070
- Marais de Cassan et de Prentegarde : FR8302003

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n°2011-1389 du 13 septembre 2011 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, Monsieur le Délégué Militaire Départemental, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur de l'Agence « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac le 17 JUIL. 2014

Le Préfet

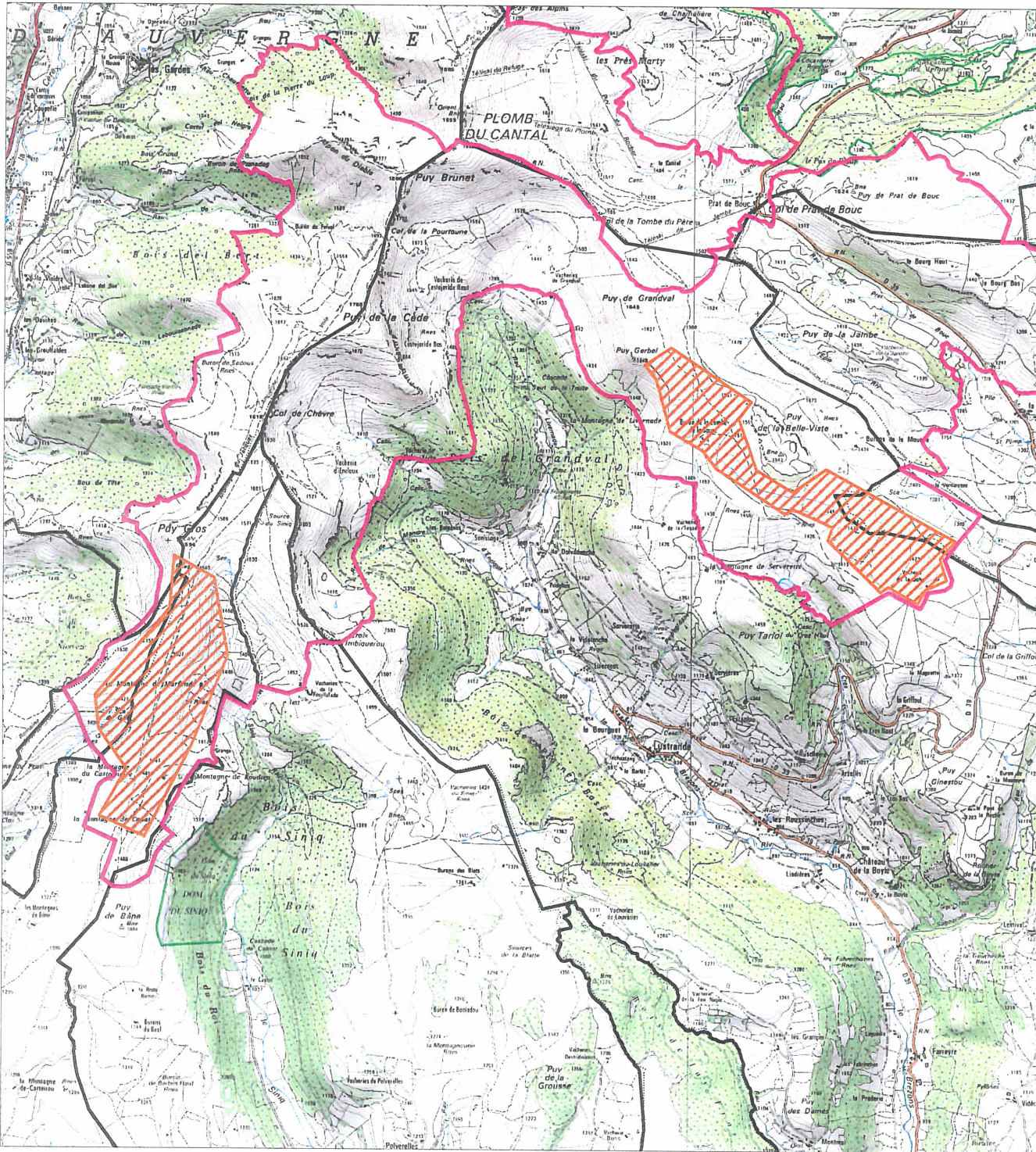


Jean-Luc COMBE

Voies et délais de recours :



La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.


Annexe 1 à l'arrêté N°2014-0919 du 17.07.2014
 Zonage sur le site ZSC "Massif Cantalien"
 pour l'item N°6 de l'article 3 correspondant au
 retournement de prairie



Zonages de protection

-  Natura 2000 - Zone de protection spéciale
-  Natura 2000 - Sites ZSC (zones spéciales de conservation)

-  Limite communale
-  Zonage Item 7 sur le site Natura 2000

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDTopo@IGN2008 (RGE) BDOOrtho@IGN2005 (RGE) SCAN25@IGN2007 Reproduction interdite Données : DDT15/SE
	DDT15-SE-UNB-BJ 07/2014
Echelle : 1/5000	